

Délibération

Thomas Boullu

Au cours du XVIII^e siècle, La Ferme générale adopte de nombreuses décisions visant à régir son fonctionnement. Ces décisions peuvent prendre des dénominations différentes en fonction de leur objet. Au sein de la Ferme générale, quatre principaux actes se rencontrent : les circulaires, les ordres, les instructions et les délibérations. Le terme de délibération revêt un sens commun sous l'ancien droit. Il renvoie, pour Denisart, à l'examen de quelque matière, suivi d'un arrêté ou décision. Les délibérations sont très souvent le produit de décisions collectives adoptées dans le cadre d'assemblées. Guyot, tout comme Ferrière, considèrent qu'une délibération désigne l'arrêté d'une Compagnie assemblée, qui examine ou qui juge une affaire. La notion se rattache ainsi en partie au fonctionnement des grandes sociétés qui se multiplient dans le Royaume de France à la veille de la révolution industrielle. En matière de fiscalité, le dictionnaire de Rousselot de Surgy affirme que toutes les compagnies financières chargées de la collecte de l'impôt indirect adoptent des délibérations. La délibération est donc présentée par cet auteur comme un instrument courant au service de la perception des subsides. Hainaut mais ne propose pas une étude précise de ce type d'acte. Ce relatif désintéret pour les délibérations est un peu surprenant. Tout d'abord, les archives ne manquent pas pour son étude. Les délibérations de la Ferme générale, cotées G1 13 à G1 19 aux Archives nationales, sont nombreuses. Rangées par ordre chronologique de 1710 à 1790, la plupart sont publiées et bénéficient d'un bon état de conservation. De plus, la délibération constitue à l'évidence le principal instrument juridique de la compagnie afin de réformer son organisation interne. Certaines délibérations créent un nombre important de nouvelles règles que les employés sont formellement tenus de respecter. La délibération du 7 octobre 1752 publiée dans l'Encyclopédie méthodique en matière de finances est présentée comme un code. Constituée de 66 articles, elle règle la question du partage des sommes collectées à l'issue d'un contrôle entre les employés avec une grande précision et un style concis. Elle est manifestement l'œuvre de juristes compétents qui empruntent les formes de la législation royale. La délibération commande et se présente comme un acte créateur de droit qui ne doit pas souffrir de contestation. fraude dans le département du Mans et dans le département de Tours font suite aux remarques effectuées par le fermier général Darnay. Plusieurs rapports de tournée réalisés par le fermier général De Bouillac conduisent également à des discussions qui

mèneront à des délibérations. Au lendemain de la tournée qu'il effectue dans le département d'Angers en 1760, De Bouillac souligne la nécessité de réunir différentes inspections les unes aux autres afin que les opérations soient mieux concertées. Malgré les objections formulées par le directeur général des fermes d'Angers, sa proposition est entérinée par la délibération du 6 février 1761. La délibération du 15 juillet 1777 pour la Bretagne est similaire et répond au même processus. Elle fait suite au rapport de tournée rédigé par De Bouillac recommandant de réformer l'organisation des employés dans ce département. bureau de Couëron au poste de contrôleur au bureau de Remouillé en raison de ses crises de goutte et autres infirmités. Ce nouveau poste est réputé moins exigeant ce qui devrait permettre à l'employé de continuer à travailler activement pour la ferme. Certaines délibérations sont présentées comme des récompenses en raison des bons et loyaux services rendus par l'employé. C'est en particulier le cas des délibérations individuelles autorisant le versement d'une retraite ou procédant à une augmentation des appointements de l'employé. Certaines augmentations s'expliquent par les difficultés économiques que connaissent certaines villes. La délibération du 27 août 1769 décide d'une hausse des appointements des employés de la ville de Lyon en raison du prix des loyers et de la valeur des denrées [qui] ont été portés au plus haut degré. Selon la ferme, cette situation de crise explique la progression des cas d'intelligence entre les commis et les contrebandiers lyonnais qu'il convient d'interrompre rapidement. Enfin, certaines délibérations relatives au personnel s'assimilent à des sanctions. La délibération du 7 décembre 1780 prend par exemple acte de plusieurs plaintes formulées à l'encontre d'un commis aux écritures du bureau du prohibé. L'employé est accusé d'être un alcoolique notoire pour lequel il ne reste aucune espérance ce qui justifie son renvoi définitif. Au total, ces délibérations renseignent sur la gestion par la Ferme générale de son personnel et révèlent la flexibilité de son organisation. fermes à Paris, la création de nouveaux bureaux est fréquemment décidée par délibérations. La délibération du 12 mars 1773 revient sur la création d'un nouveau comité qui se tiendra tous les vendredis et traitera du personnel employé à Paris à l'Hôtel des fermes. De manière attendue, l'instrument principal de gouvernance prévu pour ce bureau est la délibération. Au moins sept fermiers généraux doivent se prononcer pour décider d'une réforme au sein de ce comité qui prendra la forme d'une délibération ou décision. À l'avènement d'un nouveau bail, plusieurs délibérations prononcent la mise en place d'un bureau spécifique chargé d'organiser la succession. C'est le cas en 1767 à l'avènement du bail Alaterre mais également en 1774 à la veille du bail David. Ce bureau particulier est chargé d'examiner le projet du nouvel acte de société et de prendre toutes les décisions qui s'imposent dans le cadre du renouvellement du bail. Il s'agit notamment d'arrêter les états de frais et les dépenses mais également de faire un point sur le personnel employé. À l'inverse, certaines délibérations prononcent la suppression de bureaux au niveau central. La délibération du 23 janvier 1783 remplace le bureau du contentieux par plusieurs chefs particuliers placés dans chacun des bureaux généraux des traites, des grandes gabelles, des petites gabelles et du tabac. La délibération de 1783 traduit ainsi le souhait de déconcentrer la gestion des litiges et de le confier à différents re-

sponsables. L'étude de ce type de délibérations renseigne sur l'évolution de la structure de la société et des bureaux qui la compose. Elles permettent, en partie, de retracer le processus de formation de cette administration et de sa bureaucratie. Certaines délibérations sont adressées à l'ensemble des directions et instaurent une règle commune. C'est le cas de la délibération du 25 juin 1759 pour la rentrée des Fonds qui règle les modalités des transferts d'argent effectués par les receveurs généraux auprès de la recette générale à Paris. D'autres délibérations s'adressent à une direction en particulier. Le plus souvent, elles conduisent à une réorganisation des brigades ou des bureaux pour le bien du service. Les délibérations peuvent procéder à un simple réajustement ou prononcer une réforme d'ampleur. C'est par exemple le cas de la délibération du 8 février 1759 qui réorganise, pour un total de 104 650 livres de frais de régie, les missions des employés postés en Flandre et dans le Hainaut. Œuvre nécessairement collective, les délibérations sont presque toujours cosignées de la main d'une petite dizaine de fermiers généraux. Ce nombre est toutefois susceptible de varier en fonction de l'importance du sujet évoqué. La délibération du 28 mai 1760 prononçant la création d'une nouvelle direction à Belley est ainsi signée par vingt et un fermiers. Une fois rédigée et signée, la délibération emprunte un canal de communication qui varie selon son objet. Dans l'hypothèse où la délibération concerne les services centraux de la compagnie, elle est directement adressée au bureau concerné à l'Hôtel des fermes. Lorsqu'elle concerne une ou plusieurs directions, elle passe par la voie hiérarchique qui traduit le fonctionnement vertical de la compagnie. La délibération est adressée aux différents directeurs concernés qui transmettent ensuite les ordres des fermiers à leurs employés. En cas de difficultés d'interprétation de la délibération, les incertitudes doivent être remontées à la Ferme générale. La délibération du 12 novembre 1773 précise que dans cette hypothèse il sera pourvu par Délibération particulière à tout ce qui n'aurait point été prévu par la présente. La Ferme générale prévoit donc de préciser la portée de la nouvelle règle de droit par l'édition d'une nouvelle délibération. direction de Belley précise que c'est le Directeur général des finances qui l'a ordonné par sa décision du 21 août. De manière surprenante, la présence de la monarchie peut également être identifiée dans des actes de moindre importance. C'est le cas de la délibération du 17 février 1766 qui procède à la nomination de deux avocats au Parlement de Paris chargés de liquider le contentieux de la ferme. C'est également le cas de la délibération du 18 novembre 1774 concernant la disposition des emplois entre les sous-chefs, les contrôleurs, les directeurs et les receveurs. Au total, l'étude des délibérations permet donc de mesurer la transformation de la Ferme générale, d'une société d'actionnaires, à une administration épousant des traits plus contemporains.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN G1 13-19. Délibérations des fermiers généraux (1710-1790)
- AN G1 70, dossier 1. Délibération sur le partage des saisies et confiscations concernant les cinq grosses fermes, 1719 dossier 2. Délibération sur les gratifications accordées aux employés dans les saisies des marchandises de contrebande, amendes et confiscations, 1726 dossier 4. Délibération sur la répartition des amendes et confiscations aux entrées dans Paris, 1774
- AN G1 87, dossier 12. Délibération pour servir d’instruction aux commis de la descente des sels, 1765
- AN 129AP5, Mémoires, Affaires générales, t. 2, Mémoire sur l’administration de la Ferme générale s. d. - estim. 1775, f° 106-107
- Bnf F-23728 (32) Délibération pour le partage des saisies et confiscations concernant les Cinq Grosses Fermes pendant le bail d’Aimard Lambert du 17 mars 1719, Paris, Chez Saugrain, 1719
- Bnf F-23728 (40) Délibération de Messieurs les fermiers généraux du douze février 1721, s. l., s. n.
- Bnf F-23728 (46) Délibération de Messieurs les Fermiers généraux du Tabac du 3 décembre 1721, s. l., s. n.
- Bnf F-23728 (88) Délibération pour le partage des captures, confiscations amendes du Tabac, pendant le bail de Jacques Forceville, du 30 janvier 1739, Paris, Impr. royale, 1738
- AN G1 13-19. Délibérations des fermiers généraux (1710-1790)
- AN G1 70, dossier 1. Délibération sur le partage des saisies et confiscations concernant les cinq grosses fermes, 1719 dossier 2. Délibération sur les gratifications accordées aux employés dans les saisies des marchandises de contrebande, amendes et confiscations, 1726 dossier 4. Délibération sur la répartition des amendes et confiscations aux entrées dans Paris, 1774
- AN G1 87, dossier 12. Délibération pour servir d’instruction aux commis de la descente des sels, 1765
- AN 129AP5, Mémoires, Affaires générales, t. 2, Mémoire sur l’administration de la Ferme générale s. d. - estim. 1775, f° 106-107
- Bnf F-23728 (32) Délibération pour le partage des saisies et confiscations concernant les Cinq Grosses Fermes pendant le bail d’Aimard Lambert du 17 mars 1719, Paris, Chez Saugrain, 1719
- Bnf F-23728 (40) Délibération de Messieurs les fermiers généraux du douze février 1721, s. l., s. n.
- Bnf F-23728 (46) Délibération de Messieurs les Fermiers généraux du Tabac du 3 décembre 1721, s. l., s. n.
- Bnf F-23728 (88) Délibération pour le partage des captures, confiscations amendes du Tabac, pendant le bail de Jacques Forceville, du 30 janvier 1739, Paris, Impr. royale, 1738

Bibliographie scientifique:

- Vida Azimi, Un modèle administratif de l'ancien régime : les commis de la Ferme générale et de la régie générale des aides, Paris, éd. du Cnrs, p. 58
- Jean Clinquart, Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien régime : l'exemple de la direction des fermes du Hainaut, Paris, Cheff, 1996
- Thomas Boullu, La transaction en matière d'impositions indirectes (1661-1791). (1661-1791). Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit de l'administration monarchique , thèse pour le doctorat en droit, soutenue en 2019, université de Strasbourg

Citer cette notice:

Thomas Boullu, *Délibération* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/147>